



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet d'extension d'élevage de volailles à VERNOUX-EN-GATINE (79)

n°MRAe 2022APNA26

dossier P-2022-12086

Localisation du projet :	Commune de Vernoux-en-Gatine (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	GAEC La Grande Baubiere
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux-Sèvres
En date du :	11 janvier 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

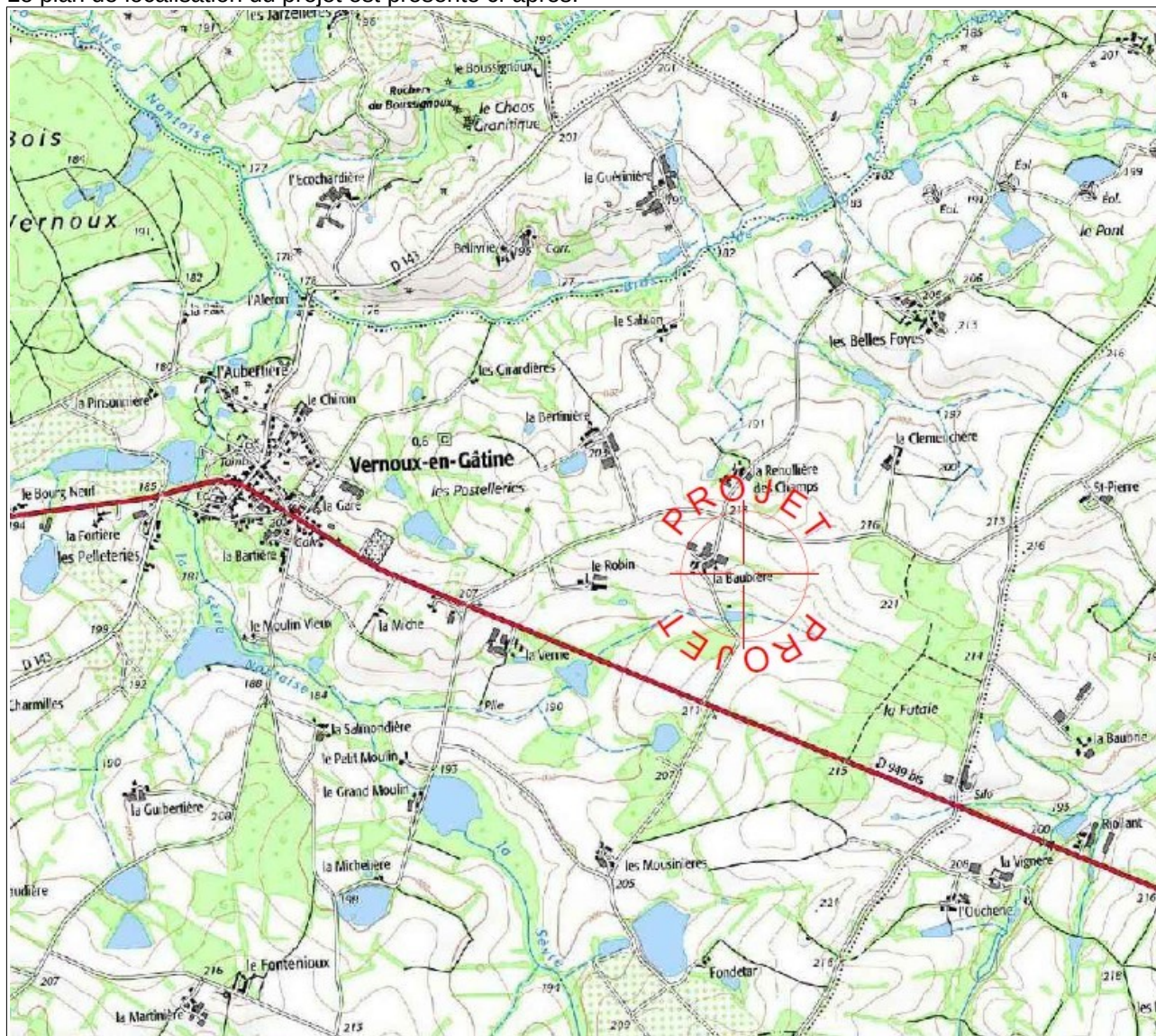
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension d'un élevage de volailles sur l'exploitation du GAEC la Grande Baubière¹ à Vernoux en Gâtine dans le département des Deux-Sèvres.

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.



Localisation du projet – extrait annexes étude d'impact page 57

Le GAEC la Grande Baubière dispose d'un atelier volailles (29 700 places), d'un atelier bovins (90 vaches allaitantes, 110 génisses et 49 bovins à l'engraissement) et d'un atelier caprins (260 chèvres laitières, 100 chevrettes et 13 boucs). Elle dispose également de terres cultivées (environ 95 ha).

Pour anticiper le départ en retraite de deux membres du GAEC, une restructuration de l'exploitation est envisagée, avec cessation de la production caprine, réduction du cheptel des vaches allaitantes (50 vaches au lieu de 99), et augmentation de la production de volailles.

Dans ce dernier cadre (augmentation de l'atelier avicole), l'exploitation prévoit la construction d'un nouveau poulailler de 1 320 m² en complément du bâtiment de 1 320 m² existant sur le site, avec locaux technique et de stockage. Le projet prévoit la production de dindes, de poulets ou de pintades, avec un total maximum de 60 588 volailles simultanément en présence.

A ce jour, la totalité du fumier de bovins et de caprins produit est valorisé sur les terres du GAEC La Grande Baubière. Les effluents produits par l'atelier avicole sont quant à eux épandus sur les terres d'une autre

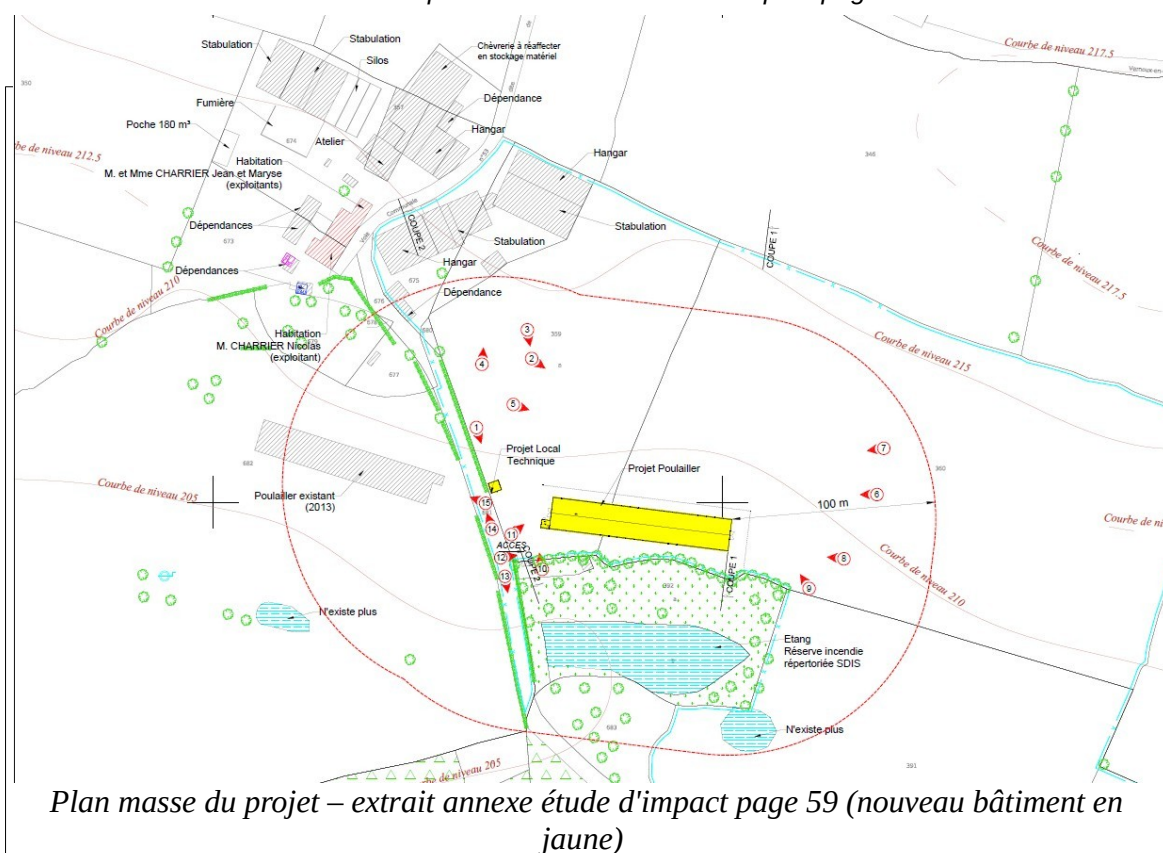
¹ Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ici GAEC familial (parents-enfant).

exploitation agricole, la SCEA *Les Brandes*. Le projet prévoit de conclure un nouveau contrat avec le GAEC *Racaud* situé à l'est de l'exploitation en remplacement du contrat avec la SCEA *Les Brandes*. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, une partie du fumier de volailles et la totalité du fumier et des effluents liquides des bovins seront épandus sur les terres propres de l'exploitation du GAEC *La Grande Baubière*. Une partie du fumier de volailles sera épandue sur l'exploitation du GAEC *Racaud*.

La vue aérienne de l'exploitation et le plan masse du projet sont présentés ci-après.



Vue aérienne de l'exploitation – extrait étude d'impact page 19



Le poulailler projeté présente une longueur voisine de 90 m, une largeur d'environ 16 m et une hauteur voisine de 5,40 m. Il comprendra également 3 silos destinés au stockage des aliments.

Un photomontage du projet figurant en page 65 de l'annexe de l'étude d'impact est présenté ci-après.



Photomontage du projet – extrait annexe étude d'impact page 65

Procédures relatives au projet et enjeux

Le projet fait entrer l'élevage avicole dans le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 IED concernant les élevages intensifs² de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (plus de 40 000 places)

C'est à ce titre qu'il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant notamment sur la préservation des milieux récepteurs (notamment qualité des eaux des cours d'eau), le paysage et la prise en compte du voisinage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre une étude d'impact et un résumé non technique de juin 2021, répondant aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comprend également une notice non technique décrivant l'exploitation et les réglementations applicables au projet, une étude de dangers (exigée dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE) ainsi qu'une note complémentaire du 16 novembre 2021 établie en réponse aux avis des différents services consultés (ARS et DDT notamment).

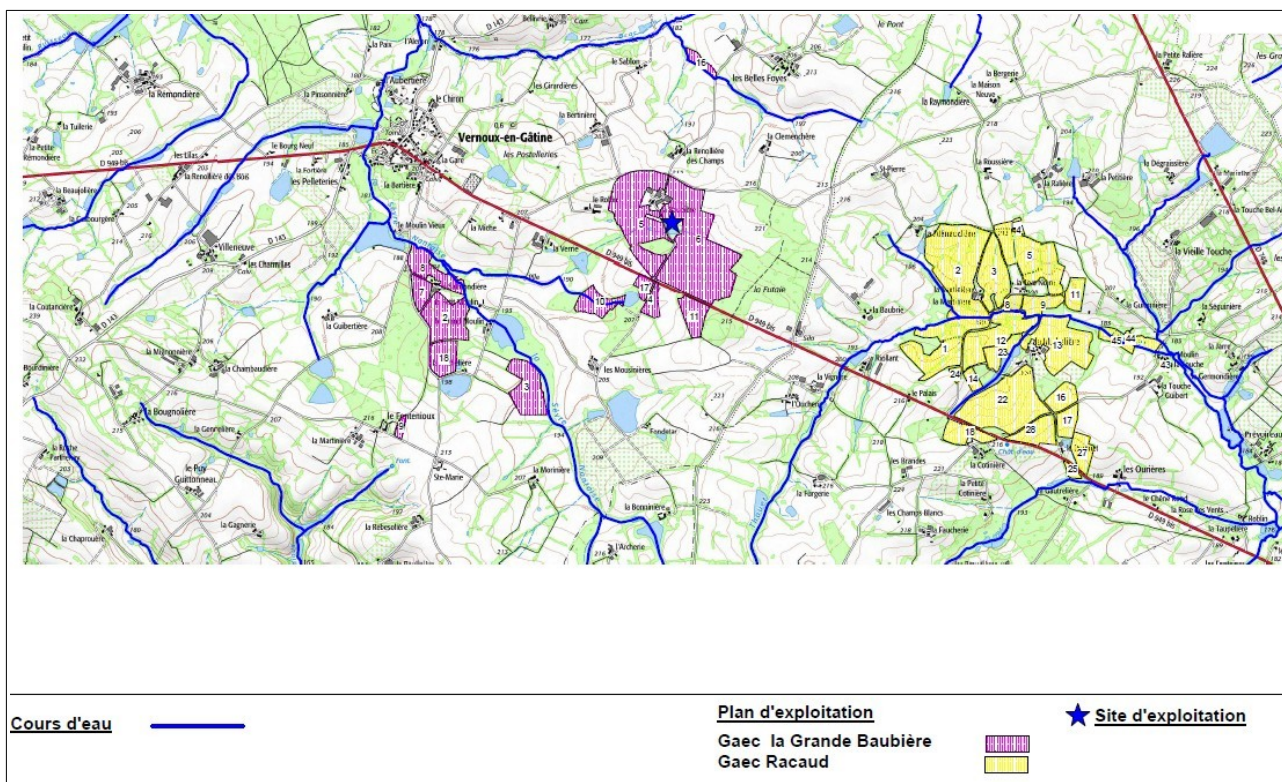
II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet d'implantation du bâtiment s'implante au sein du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Plusieurs ruisseaux sont recensés autour du projet comme présenté sur la cartographie figurant en page 69 de l'annexe de l'étude d'impact, reprise ci-après.

2 cf. Note de présentation non technique. Le projet relève de la directive européenne IED qui impose une approche globale de l'environnement et la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » pour les entreprises polluantes. Pour en savoir plus : https://aida.ineris.fr/consultation_document/25172 https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/66518/1 et https://aida.ineris.fr/consultation_document/38820



Le projet prévoit également un épandage sur des parcelles au sein des bassins versant de la Sèvre Nantaise et du bassin du Thouet. Le dossier reste lacunaire sur l'analyse de la qualité des eaux des cours d'eau situés à proximité des secteurs d'épandage, alors que les différents observatoires³ mettent en évidence des problématiques de pressions qualitatives (nitrate, phosphore, pesticides). **La MRAE demande au porteur de projet de présenter un état des lieux de la qualité des eaux des cours d'eau concernés par le projet.**

Le sous-sol du bassin versant est essentiellement granitique ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation du projet.

Le projet s'implante par ailleurs en dehors de tout captage ou périmètre de protection associé pour l'alimentation en eau potable.

Milieux naturels

Le projet de bâtiment s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité, sur une parcelle cultivée jouxtant le bâtiment existant.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les Zones spéciales de conservation ZSC (désignation au titre de la directive « Habitats-faune-flore ») :

- « Bassin du Thouet amont », à environ 1 km à l'est du projet, comprenant plusieurs ruisseaux désignés notamment pour la protection de l'Ecrevisse à pieds blancs, de la Lamproie de Planer, de l'Agrion de Mercure et la Rosalie des Alpes ;
- « Vallée de l'Autize », à environ 2,6 km au sud-ouest du projet, comprenant également plusieurs ruisseaux abritant la Loutre, l'Ecrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer.

Les enjeux de ces deux sites Natura 2000 vis-à-vis du projet sont essentiellement liés aux effets potentiels du plan d'épandage sur la qualité de l'eau, ainsi qu'à la bonne prise en compte de la ripisylve pour des

³ <https://www.sevre-nantaise.com/observatoire/theme/qualite-de-l-eau>
<https://www.sagethouet.fr/observatoire-du-bassin.html>

6/9

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique et milieu naturel

L'étude d'impact présente en pages 127 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Gestion de la ressource en eau

L'étude précise notamment que l'alimentation en eau de l'élevage avicole est assurée par un puits privé et exceptionnellement par le réseau public utilisé pour l'alimentation en eau potable. L'étude évalue les besoins en eau à terme à 5,38 m³ par jour, auxquels s'ajoutera un volume estimé à 0,5 m³ pour le lavage des bâtiments.

L'étude présente par ailleurs en page 130 plusieurs mesures visant à économiser la ressource en eau, portant notamment sur les modalités de nettoyage, d'abreuvement des animaux, et la mise en place d'une procédure de détection des fuites.

La MRAe demande d'indiquer la consommation actuelle en eau du site, de préciser les volumes de besoins complémentaires, et d'analyser la capacité de la ressource à satisfaire ces besoins.

Gestion des eaux pluviales et des effluents

Les eaux de toitures seront collectées par des gouttières, puis dirigées vers l'étang en contrebas du site. La zone d'accès autour du poulailler sera aménagée pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

Le projet prévoit la mise en place d'une fosse enterrée de 2 m³ pour la collecte des eaux de lavage des deux poulaillers. Le projet prévoit un vidage de cette fosse « suivant les besoins » avant épandage sur les terres en propre du GAEC.

Les effluents solides des élevages (fumier) ont vocation à être épandus sur des terrains du GAEC et du GAEC *Racaud*. L'étude précise en page 134 qu'aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site, mais évoque dans le même temps en page 158 des ouvrages de stockage existants.

Concernant l'épandage, l'étude rappelle en pages 136 et suivantes la réglementation applicable, notamment concernant les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers et des cours d'eau, ainsi que les mesures associées (notamment période d'épandage).

Le dossier présente également en annexe 10 le plan d'épandage établi sur cette base.

le MRAe souligne que la bonne adéquation au contexte local des modalités retenues pour le plan d'épandage est d'autant plus importante qu'une partie des terrains est située à proximité de cours d'eau du réseau Natura 2000. Les enjeux ayant conduit à leur désignation sont susceptibles d'atteintes directes ou indirectes du fait de ces opérations (risques de pollutions, de tassement des sols, d'altération d'habitats, de dérangement d'espèces, etc.).

Ainsi qu'indiqué précédemment des précisions sont attendues sur ce point en termes d'état initial de l'environnement. Les modalités prévues pour le plan d'épandage seront alors à mettre au regard des précisions apportées, pour permettre de démontrer l'efficacité de la démarche d'évitement d'impacts vis-à-vis de ces enjeux.

La MRAe demande également au porteur de projet d'indiquer les modalités et volumes de stockage provisoire des effluents permettant le respect des périodes d'épandage, y compris en cas d'intempéries prolongées. La définition des mesures prises au niveau des zones de stockage pour limiter les risques de pollution du milieu récepteur sont également attendues.

Des indications sont à apporter concernant l'épandage des eaux de lavage.

Qualité des eaux des cours d'eau

Comme indiqué dans la partie analyse de l'état initial de l'environnement, des compléments sont demandés concernant la caractérisation de la qualité des eaux des différents cours d'eau du secteur d'étude. **Sur cette base, la MRAe demande au porteur de projet de présenter une analyse des effets potentiels du projet sur les cours d'eau (eutrophisation notamment). Au-delà de la bonne application des différentes mesures présentées dans l'étude, les modalités de contrôle de la non dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau mériteraient également d'être explicitées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 159 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. L'étude rappelle notamment la présence de deux habitations distantes de 450 m et 500 m au niveau des lieux-dits « le Robin » et « La Renollière des Champs ».

L'étude rappelle la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement celles relevant du régime des meilleures techniques disponibles.

Elle présente les mesures prises par le porteur de projet, portant en particulier sur :

- la ventilation du poulailler,
- le respect des densités, qui vise également au bien-être animal,
- le maintien d'une bonne qualité de la litière,
- l'utilisation de brumisation.

L'étude conclut à une incidence faible sur les tiers du fait de leur éloignement, du respect des bonnes pratiques d'élevage et du maintien des haies autour du site.

Concernant plus particulièrement le bruit, le projet intègre des mesures spécifiques (isolation des bâtiments, groupe électrogène dans un local fermé, modalités de fonctionnement des ventilateurs). Le dossier complémentaire présente une analyse quantifiée des incidences potentielles du projet sur les niveaux de bruit, en concluant au respect des normes fixées par la réglementation.

L'étude intègre en pages 172 et suivantes une analyse spécifique des risques sanitaires (santé animale et indirectement santé humaine) conduisant à la mise en œuvre de plusieurs mesures (mesures d'hygiène, entrée et sortie des animaux, circulation des véhicules, gestion des déchets, etc.) énumérées en page 188.

Elle présente également en pages 218 et suivantes les sources de danger potentielles (incendie, explosion, etc) et précise les mesures préventives intégrées au projet (portant notamment sur le stockage des produits, les installations électriques, la mise en place d'extincteurs, la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ en plus de l'étang de 1500 m³ existant, etc).

La MRAE recommande de prévoir des mesures de bruit dès le début de la phase d'exploitation afin de vérifier régulièrement le respect des seuils annoncés et de permettre de pallier le cas échéant à des écarts. Elle demande également de préciser si les mesures relatives au risque incendie ont été validées par la SDIS.

II.3 Justification et présentation du projet

L'étude d'impact expose en pages 42 et suivantes la description du projet et les raisons des choix techniques effectués.

Le projet s'inscrit dans un projet d'évolution d'une exploitation agricole comprenant d'ores et déjà une activité avicole. La construction du nouveau poulailler est prévue à proximité immédiate d'un poulailler existant, sur une parcelle cultivée. L'étude d'impact comprend par ailleurs un plan d'épandage établi sur la base des dispositions réglementaires (d'éloignement notamment). De façon plus générale, le projet doit répondre à une réglementation contraignante relative à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;

Le dossier pourrait utilement indiquer si d'autres possibilités d'orientations technico-économiques que l'intensification de l'élevage avicole pouvaient être envisagées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réorientation de l'activité d'élevage du GAEC la Grande Baubière, avec en particulier le doublement de la capacité de l'atelier de volailles de chair de l'exploitation.

Le nombre maximum de volailles susceptibles d'être présentes simultanément est porté à 60 588. Le projet comprend la construction d'un nouveau bâtiment de 1320 m² et la modification du plan d'épandage.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant notamment sur la préservation des milieux physique et naturel (notamment qualité des cours d'eau et présence de sites Natura 2000), et sur la prise en compte du paysage et du cadre de vie du voisinage.

La MRAe demande des précisions sur le diagnostic d'état initial des milieux (confirmation d'absence d'enjeux sur le site, état des rivières et précisions sur les terrains d'épandage), sur les mesures de limitation des risques de pollution, et sur les mesures de réduction des nuisances ou risques potentiels pour le voisinage (bruit, risque incendie).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville